

**N° 25 / 10.
du 29.4.2010.**

Numéro 2746 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, vingt-neuf avril deux mille dix.

Composition:

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Marie-Jeanne HAVÉ, conseillère à la Cour de cassation,
Carlo HEYARD, premier conseiller à la Cour d'appel,
Annette GANTREL, première conseillère à la Cour d'appel,
Christiane BISENIUS, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.

E n t r e :

1) A.),

2) B.),

3) C.),

4) D.),

demandeurs en cassation,

comparant par Maître Dogan DEMIRCAN, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

la société de droit allemand E.), établie et ayant son siège social à (...) laquelle a fusionné avec la F.) avec siège social à (...) de laquelle elle a repris tous les droits et obligations, la F.) ayant cessé d'exister avec effet au 11 mai 2009,

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Laurent NIEDNER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la présidente Marie-Paule ENGEL et sur les conclusions du procureur général d'Etat Georges WIVENES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 12 février 2009 par la Cour d'appel, neuvième chambre, sous les n° 31510, 31516 et 31517 du rôle, signifié le 18 juin 2009 ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 14 août 2009 par A.), B.), la société anonyme C.) et la société anonyme D.) à la société de droit allemand E.) qui a repris tous les droits et obligations de la société F.) et déposé le 18 août 2009 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 15 octobre 2009 par la société de droit allemand E.) aux demandeurs en cassation et déposé le 15 octobre 2009 au greffe de la Cour ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait été saisi d'une demande dirigée par la F.) contre la C.), A.) et son épouse B.) tendant à faire déclarer, sur le fondement de l'article 1167 du Code civil, que l'aliénation de différents immeubles sis à (...), (...), et (...), consentie par les époux A.)-B.) à la C.), suivant acte notarié de constitution de société du 13 septembre 2000, est nulle sinon inopposable à la F.) et pour faire condamner les défendeurs à une indemnité pour préjudice moral ainsi qu'à une indemnité de procédure ;

que la F.) avait introduit une deuxième demande dirigée contre A.) et son épouse B.), la C.) ainsi que la D.) aux fins de faire condamner les époux A.)-B.) à payer à la demanderesse la somme de 1.732.693,07 euros ainsi qu'à une indemnité de procédure ;

que, par une troisième assignation dirigée par la même F.) contre A.) et son épouse B.) et la D.) et tendant à faire déclarer, sur le fondement de l'article 1167 du Code civil, que l'aliénation de différents immeubles situés en Belgique, consentie par les époux A.) et B.), suivant acte notarié du 1^{er} décembre 2000 à la D.) est nulle sinon inopposable à la demanderesse et pour y entendre condamner les défendeurs à une indemnité pour préjudice moral ainsi qu'à une indemnité de procédure ;

que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, par jugement du 6 janvier 2006, joint les demandes, dit les actions pauliennes partiellement fondées et déclaré l'aliénation de certains immeubles

inopposable à la F.) ; qu'il a encore dit fondée la demande de la F.) en paiement de la somme de 1.732.693,07 euros et non fondées la demande de celle-ci en paiement d'indemnités pour préjudice moral ainsi que la demande reconventionnelle des époux A.)-B.) ; qu'il a finalement condamné les époux A.)-B.), C.) et la D.) au paiement d'une indemnité de procédure ;

que sur appel de la C.), de D.) et de B.), la Cour d'appel a, par arrêt du 18 juin 2009, confirmé le jugement entrepris et condamné les appelants au paiement d'une indemnité de procédure ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 1167 du Code civil en ce que les juges d'appel, pour appliquer l'action paulienne, ont retenu que les opérations d'apport dans la C.) et de vente à la D.) par les époux A.)-B.) des immeubles sis à Luxembourg et à Athus a porté atteinte aux droits de la société F.) (ayant cessé d'exister le 11 mai 2009 par suite de la fusion avec la société E.) alors que les conditions de l'article 1167 du Code civil ne sont pas remplies étant donné qu'il n'y a pas établissement de la moindre preuve de fraude de la part des débiteurs, d'un quelconque préjudice qu'aurait subi la société F.) et de la complicité des tiers acquéreurs de sorte que la Cour d'appel a méconnu la loi ;

par conséquent l'arrêt doit être cassé pour méconnaissance de la loi » ;

Mais attendu que sous le couvert du grief de violation de l'article 1167 du Code civil, le moyen ne tend qu'à mettre en discussion devant la Cour de cassation des faits et éléments de preuve qui ont été souverainement appréciés par les juges du fond pour retenir une fraude dans le chef des débiteurs, un préjudice dans le chef du créancier et une complicité dans la fraude dans le chef du tiers cocontractant du débiteur ;

d'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli,

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 2052 du Code civil en ce que la Cour d'appel n'a pas tenu compte de l'arrangement transactionnel intervenu le 14 janvier 2003 et ayant pour objet la levée des hypothèques grevées sur les immeubles et l'absence de revendication future de la société F.) envers les époux A.)-B.) et la société C.) moyennant le paiement d'un montant total de 4.392.823 euros alors que l'arrangement transactionnel entre parties a autorité de la chose jugée et qu'une transaction rend irrecevable entre parties toute action ayant le même objet et la même cause de sorte que la Cour d'appel a méconnu la loi ;

par conséquent l'arrêt doit être cassé pour méconnaissance de la loi » ;

Mais attendu que le juges d'appel, interprétant la transaction conclue entre la société F.) et les époux A.) et B.), ont, pour rejeter l'exception de transaction des demandeurs en cassation, souverainement constaté que l'arrangement transactionnel des parties ne portait que sur les premières tranches des deux prêts accordés par la F.) et ne concernait ni les montants dus par G.), acquéreuse d'un immeuble affecté à la dette des époux A.)-B.) et ayant appartenu à la H.) ni surtout les dettes des époux garanties par des hypothèques inscrites sur les immeubles à Athus, dettes résultant des deuxièmes tranches des deux prêts ;

que cette interprétation du contrat de transaction échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

d'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne A.), B.), la C.) et la D.) aux dépens de l'instance en cassation et en ordonne la distraction au profit de Maître Laurent NIEDNER sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Christiane BISENIUS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.